

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL
POUR LA CRÉATION D'UN POULAILLER
ENTRE LA COMMUNE de THÔNES et L'ASSOCIATION UNE THÔNES D'OEUFS**

ENTRE

La **COMMUNE de THÔNES**, représentée par son Maire, Pierre BIBOLLET, en vertu de la délibération n° 2024/XX du 14 novembre 2024 rendue exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le XX et publication le XX

Et

D'une part

L'ASSOCIATION UNE THÔNES D'OEUFS, représentée par son Président, M. Paul BLANC, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration, en date du ...

D'autre part

ARTICLE 1- OBJET

La présente convention a pour objet de :

- Mettre à disposition de l'association, à titre gracieux, un terrain communal situé sur la parcelle F2318, d'une superficie de 75 m², afin d'y installer un poulailler.
Cet espace se veut un lieu d'échange, de convivialité, d'inclusion, respectueux de l'environnement.
- Fixer des droits et devoirs de chacune des parties concernant la gestion de cet espace.

ARTICLE 2 – ACTIVITÉS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION DES THÔNES D'OEUFS

L'association a pour objectifs de construire et gérer un poulailler participatif sur un terrain gracieusement mis à disposition par la commune, afin que les membres de l'association puissent créer du lien social, profiter d'œufs frais tout en valorisant leurs déchets alimentaires.

Les pratiques devront se faire dans le respect de l'environnement et des poules et permettront la sensibilisation des enfants et de la population locale à l'enjeu de la diminution des déchets alimentaires.

Une attention sera portée à la biodiversité dans le choix des poules et de leur alimentation.

Des activités seront organisées dans un esprit de convivialité et d'entraide intergénérationnelle.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à partir de la date de signature de la convention, renouvelable tacitement.

L'association fournira chaque année une attestation Responsabilité Civile contre tout accident ou sinistre susceptible d'intervenir vis-à-vis d'un tiers et imputable à l'association.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition du terrain par la commune est consentie à titre gratuit. Un accès à l'eau sera mis à disposition par la commune dans le jardin de la Police Municipale (hors période hivernale).

La Commune pourra visiter le poulailler à tout moment.

ARTICLE 5 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION

Le terrain mis à disposition devra être utilisé conformément à sa destination à savoir uniquement la création et la gestion d'un poulailler à l'exclusion de tout usage commercial.

L'association ne peut rétrocéder la jouissance de sa parcelle à qui que ce soit.

La commune ne pourra être rendue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient qui seraient commis par l'association sur le terrain mis à disposition, ni des accidents qui surviendraient.

La commune décline toute responsabilité pour les cas ordinaires tel que grêle, gelée, chutes d'arbres ou de branches liées à une tempête ou à défaut d'entretien.

Il en va de même pour les cas extraordinaires tel que : sécheresse, inondation, incendie, vols effractions.

ARTICLE 6 – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- Communiquer la liste des référents du poulailler (initiale et tous les changements)
- Ne faire ni changement, ni modification dans les lieux mis à sa disposition, sans autorisation expresse et écrite de la commune ; les parties conviennent également de se rencontrer pour toute modification du poulailler.
- S'acquitter de toutes les dépenses liées à l'achat et l'entretien des poules
- Acheter les poules et le petit matériel nécessaire à l'entretien du poulailler
- Ne pas introduire dans le poulailler de coq ou autre espèce à part des poules
- Acheter la nourriture et les éventuels accessoires pour nourrir et abreuver les poules
- Assurer l'entretien quotidien des poules et du poulailler, assumer les frais vétérinaires si nécessaire
- Assurer l'entretien parfait des lieux et des abords
- Gérer les inscriptions, le fonctionnement et les conditions d'accès au poulailler
- Respecter et faire respecter toutes réglementations concernant les animaux y compris les obligations d'isolement en cas de grippe aviaire
- Respecter des règles de bon voisinage et exercer son activité dans le respect de son environnement.

L'association installera une clôture permettant de délimiter l'emprise et d'empêcher l'intrusion de nuisibles. La réalisation de la clôture sera faite par l'association, après accord des services techniques.

Le poulailler sera fermé à clefs. Un double des clefs sera remis en Mairie.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

A l'initiative de l'association

L'association pourra mettre fin à tout moment à la convention d'occupation par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Si l'association vient à être dissoute ou cesse son activité, la convention sera résiliée de plein droit sans dédommagement, trois semaines après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ces conditions, l'association remettra le bien en état ou supportera financièrement les coûts liés à la remise en état.

.../...

A l'initiative de la Commune

La commune se réserve le droit de résilier la présente convention pour non-respect de la présente convention et en particulier dans les cas suivants :

- En cas de dissolution de l'association
- En cas de cession du présent contrat à un tiers sans autorisation du conseil municipal
- En cas de changement de destination du terrain mis à disposition
- En cas de mauvais agissements de l'association qui seraient de nature à compromettre la bonne utilisation du terrain (mauvais entretien, mauvais traitement et hygiène des poules, ...).
- En cas d'usage de l'eau pour une autre destination que l'entretien des poules et de la structure
- En cas où l'association ne respecterait pas ses obligations.

Avant toute résiliation à l'initiative de la Commune pour une des raisons évoquées ci-dessus, l'association sera reçue en mairie et sera invitée à fournir des explications. A la suite de cet entretien la décision de résiliation, si elle se confirme, sera notifiée à l'association par lettre recommandée avec AR.

La reprise du terrain s'appliquera de plein droit huit jours après la notification de résiliation. Pendant ce délai de huit jours, l'association devra remettre en l'état d'origine le terrain.

Aucune compensation financière ne pourra être exigée par l'association.

Fait à THÔNES, le

Le Maire de THONES

Le Président

Pierre BIBOLLET

Paul BLANC